

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE  
MERBES-LE-CHATEAU**

Séance du : 10 octobre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre  
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, V. PREAUX, Echevins  
M. CUCHE, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, P.  
DEWOLF, V. DAFPE, Conseillers  
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36713 - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2019 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 OUI :

**Art 1.** Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Art 2.** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.  
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.  
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.  
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Art 3.** La taxe est fixée à 250,00 € par seconde résidence hors terrain de camping, 50,00 € dans les terrains de camping et à 20,00 € pour les kots.

**Art 4.** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Art 5.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction, 100 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction et 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

**Art 6.** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Art 7.** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Art 8.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 9.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 10.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2019/33**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 5 septembre 2019.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 19 septembre 2019.

**Date du présent avis :** 5 septembre 2019.

**Incidence financière :** 16.500,00 € HTVA sur 6 ans.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.

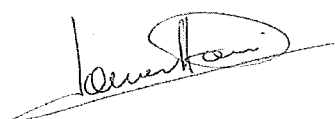
**Avis**

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 25 avril 2019.

Les corrections de fonds et de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Ce texte respecte les prescrits de la circulaire budgétaire 2020 en matière de taux maximums à appliquer. Un article relatif aux frais d'envoi de rappel a été ajouté.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2019



Laurent DASSI,  
Receveur régional.